

ANNEXE 13 : REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE DISTRICT SENIORS MASCULINS

ARTICLE 1 – Organisation générale

1.1 – Compétitions organisées

Le District Côte d'Opale de Football organise chaque saison les championnats seniors suivants :

- Division 1 (D1)
- Division 2 (D2)
- Division 3 (D3)
- Division 4 (D4)
- Division 5 (D5)
- Division 6 (D6)
- Division 7 (D7)
- Championnat Seniors à 8.

Ces championnats sont ouverts aux équipes premières (A) ainsi qu'aux équipes réserves des clubs libres régulièrement affiliés, sous réserve de leur qualification sportive pour le niveau de compétition concerné.

Ils sont placés sous la responsabilité du Pôle Gestion des Compétitions. Les situations non prévues par le présent règlement sont tranchées par la commission compétente et en dernier ressort par la Comité Directeur, et sont régis par :

- les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;
- les Règlements Généraux de la Ligue des Hauts-de-France de Football ;
- les Règlements Généraux du District Côte d'Opale de Football et leurs annexes ;
- le présent règlement.

1.2 – Équipes d'un même club

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans une même division, à l'exception de la D7. Lorsque plusieurs équipes d'un même club participent au championnat de D7, elles sont obligatoirement réparties dans des groupes différents.

Une équipe réserve (B, C, D, etc.) peut accéder aux divisions prévues au présent règlement dès lors qu'elle en acquiert sportivement le droit.

Une équipe peut évoluer au niveau immédiatement inférieur à celui occupé par l'équipe qui la précède dans la hiérarchie sportive du club.

En revanche, une équipe réserve ne peut jamais évoluer à un niveau supérieur à celui d'une équipe qui lui est hiérarchiquement supérieure.

1.3 – Nouveaux clubs

Toute nouvelle équipe engagée par un club débute obligatoirement en Division 7 ou dans le championnat Seniors à 8.

ARTICLE 2 – Organisation des championnats

2.1 – Composition des groupes

Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la Commission de Gestion des Compétitions.

Conformément à l'article 81 des Règlements Généraux, les groupes sont composés d'un maximum de dix équipes, à l'exception de la D1 (voir article 82 des Règlements Généraux).

À titre exceptionnel, un groupe peut être porté à plus de dix équipes, sans jamais dépasser douze. Dans ce cas, il est obligatoirement ramené à dix équipes à l'issue de la saison.

2.2 – Répartition des groupes

À l'exception de la D1, les groupes sont constitués principalement selon des critères géographiques, en tenant compte autant que possible des principaux axes routiers. Hors D1, un club peut formuler une demande motivée concernant son affectation dans un groupe. Cette demande doit parvenir au District au plus tard quinze jours après la dernière journée de championnat de la saison écoulée.

Pour la D1, la composition des groupes est réalisée par tirage au sort au siège du District, en présence des représentants des clubs concernés et sous la responsabilité du Pôle de Gestion des Compétitions.

Le tirage est effectué à partir des chapeaux suivants :

- **Chapeau 1** : équipes reléguées de Ligue ;
- **Chapeau 2** : équipes réserves (B, C, D, etc.) ;
- **Chapeau 3** : équipes promues en D1 ;
- **Chapeau 4** : autres équipes.

Lorsque le nombre d'équipes d'un chapeau n'est pas un multiple du nombre de groupes, un tirage au sort détermine le ou les groupes qui accueilleront l'équipe supplémentaire. Le quatrième chapeau complète ensuite la répartition jusqu'à la composition définitive des groupes.

2.3 – Homologation

Le Pôle de Gestion des Compétitions homologue la composition des groupes ainsi que le calendrier des compétitions.

Les championnats de District sont prioritaires sur toute autre compétition organisée par le District, notamment les tournois et les rencontres amicales.

Les compétitions fédérales et régionales demeurent prioritaires sur les championnats de District.

Les équipes seniors B, C, D, etc., répondant aux mêmes conditions de participation que les équipes premières, sont intégrées aux mêmes championnats.

ARTICLE 3 – Conditions d'engagement

L'engagement d'une équipe dans les championnats implique l'acceptation intégrale du présent règlement.

Pour être validé, l'engagement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Le droit d'engagement doit être acquitté et le club ne doit présenter aucune dette exigible arrêtée au 30 juin.
2. Le club doit être en conformité avec l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement et par les Règlements Généraux du District.
3. Les engagements doivent être saisis dans Footclubs avant le **15 juillet**.

Tout club ne remplissant pas ces conditions ne pourra être engagé qu'au plus bas niveau de compétition, sous réserve de l'accord de la Commission de Gestion des Compétitions.

Le système de l'épreuve (cotation, classement) est défini par l'annexe 7 des Règlements Généraux du District

ARTICLE 4 - Homologation des rencontres et Calendrier

4.1 – Homologation des rencontres

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant sa date. À défaut de procédure en cours, l'homologation devient définitive le trentième jour.

En cas de fraude portant notamment sur l'identité d'un joueur ou sur le résultat d'une rencontre officielle, les commissions compétentes peuvent prononcer toute sanction prévue par les règlements, notamment l'élimination de la compétition ou le déclassement de l'équipe concernée.

4.2 – Calendrier

Les calendriers sont publiés au plus tard le **15 août** sur le site officiel du District.

Après homologation par la Commission de Gestion des Compétitions, le calendrier revêt un caractère officiel. Toutefois, cette commission peut, si les circonstances l'exigent, avancer ou reporter une rencontre, une journée de championnat ou toute autre date afin de garantir le bon déroulement de la compétition. Afin d'assurer le bon déroulement des compétitions, la Commission de Gestion des Compétitions peut programmer des journées de championnat ou des matchs en retard en semaine.

Par principe, les deux dernières journées de championnat se disputent à la date et à l'horaire fixés au calendrier initial. Aucun report ne peut être accordé, sauf disposition réglementaire contraire.

Les horaires des coups d'envoi sont fixés conformément à l'article 92 des Règlements Généraux du District.

4.3 – Modification d'une rencontre

Toute demande de changement de date, d'horaire ou d'inversion de rencontre doit être effectuée via Footclubs, conformément à la procédure prévue à l'article 92 des Règlements Généraux. La demande doit être enregistrée avant la date prévue de la rencontre. Les frais correspondants sont prélevés sur le compte du club demandeur selon le barème financier en vigueur (Annexe 6).

Lorsqu'un arrêté municipal interdit l'utilisation du terrain, la Commission peut décider d'inverser la rencontre, même si le match aller a déjà été disputé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES CLUBS

5.1 – Nombre minimum d'équipes

Les clubs participant aux championnats seniors du District doivent satisfaire aux obligations suivantes, en fonction du niveau de leur équipe senior A.

Division	Équipes seniors	Équipes de jeunes ou féminines	Total minimum
D1 – D2	2	2	4
D3 – D4	2	1	3
D5	1 ou 2	0 ou 1	2
D6 – D7	1	Aucune obligation	1

Tout club susceptible d'accéder à la division supérieure la saison suivante doit satisfaire, dès la saison en cours, aux obligations réglementaires applicables à cette division.

À défaut, l'accession est refusée, même si le club a obtenu sportivement le droit de monter.

Exemple :

Un club classé en position d'accession de D3 vers la D2 en fin de saison N+1, doit répondre aux obligations prévues pour la D2 dès la saison N, soit :

- deux équipes seniors ;
- deux équipes de jeunes et/ou féminines.

À défaut, son accession est refusée.

5.2 – Définition de la notion d'équipe

Les équipes Futsal ne sont pas assimilées à des équipes seniors à 11.

Une équipe Seniors Masculins à 8 n'est pas assimilée à une équipe Seniors à 11. Elle est comptabilisée pour une demi-équipe dans le calcul des obligations réglementaires.

Une équipe Séniors féminines à 8 sera comptabilisée pour un point.

Sont comptabilisées pour un point comme équipes de jeunes, les équipes U11 à U18 ; mais uniquement si participation à toutes les phases de compétition proposées. Ces équipes doivent impérativement débiter et terminer leur championnat pour être prises en compte. De par la réforme applicable avec gestion par FAL, une équipe U11 est comptabilisée pour une équipe à la condition d'avoir participé à 50 % des organisations décidées par le District pour la saison.

Exception des U15 à 8 qui ne peuvent être comptabilisés qu'en demi-point.

Particularité : Les équipes suivantes peuvent compter pour une demi-équipe mais après accord préalable du Pôle Compétitions :

- les ententes uniquement à partir des U11 ;
- les équipes U15 à 8 ;
- Une équipe U9 est comptabilisée pour une demi-équipe si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes au cours de la saison :
 - avoir participé aux pratiques (herbe et/ou salle) enregistrés via FAL ;
 - avoir participé à la Journée Nationale des U9 (Journée Francis Poret) ;
 - avoir organisé au moins une pratique U9 (herbe ou salle) via FAL réunissant au minimum quatre clubs ;
 - disposer d'au moins huit licenciés U7(F), U8(F) ou U9(F) pour chaque équipe engagée ;
 - transmettre au District les feuilles de suivi de pratiques via FAL dans les délais définis.

Par mesure transitoire (en attente d'évolution lors de l'AG d'Octobre 2026), toute adaptation ou prise en compte de ½ points en cas d'engagement en cours de saison devra faire l'objet d'un accord préalable du Comité Directeur sous proposition du Pôle des Compétitions.

5.3 – Sanctions aux manquements d'obligation des clubs

Tout club ne respectant pas les obligations prévues au présent article s'expose aux sanctions suivantes :

a) En cas de classement permettant une accession

L'équipe ne pourra pas accéder à la division supérieure applicable uniquement à son équipe senior A.

b) Dans les autres cas

Après deux saisons consécutives de non-conformité, l'équipe senior A est rétrogradée et accompagne les descentes prévues par le tableau des mouvements. Lors de la première saison

d'infraction, une équipe classée en position d'accession se voit simplement refuser la montée. En cas de nouvelle infraction la saison suivante, la rétrogradation est automatiquement appliquée.

5.4 – Obligations des clubs et Arbitrage

Les clubs doivent disposer du nombre minimum d'arbitres officiels suivant le niveau de compétition de leur équipe senior A :

Division	Nombre minimum d'arbitres
D1	2 arbitres, dont au moins 1 majeur
D2 à D7	1 arbitre
Seniors à 8	Aucune obligation

Les clubs ne respectant pas ces obligations sont soumis aux dispositions des articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

ARTICLE 6 – TERRAINS

L'homologation des terrains relève de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives. Toute demande d'homologation complète doit parvenir au District avant le 1er mai de la saison en cours.

Les rencontres doivent être disputées sur des installations classées au minimum :

Niveau de compétition	Classement minimum
D1 – D2	T5
D3 – D5	T6
D6 – D7	T7
Seniors à 8	Terrain spécifique Foot à 8 ou terrain classé T7

Une équipe ne pourra accéder à la division supérieure que si le club dispose, pour la saison suivante, d'un terrain classé au niveau exigé et affecté à cette équipe. À défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe est rétrogradée à l'issue de la saison, quel que soit son classement. Cette rétrogradation s'ajoute, le cas échéant, aux descentes prévues par le tableau des mouvements. Toute situation particulière et exceptionnelle sera étudiée par la Commission des Compétitions sur recommandation de la Commission des Terrains.

Lorsqu'une rencontre nécessite un éclairage artificiel, celui-ci doit être homologué conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque club doit désigner, via Footclubs, le terrain affecté à chacune de ses équipes. Les municipalités peuvent désigner les terrains utilisés par les clubs, sous réserve que cette désignation soit préalablement portée à la connaissance du District pour publication officielle.

Toute modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre demeure de la compétence exclusive de la Commission de Gestion des Compétitions. Après validation, les clubs concernés ainsi que la Commission des Arbitres sont informés par courrier électronique adressé à l'adresse officielle sécurisée du club et/ou par publication sur le site du District.

Lorsqu'un arrêté municipal est régulièrement transmis au District avant une rencontre aller, la Commission peut décider de faire disputer le match sur le terrain de l'équipe adverse.

Dans ce cas : La responsabilité de la tablette incombera au nouveau club recevant, les frais d'arbitrage resteront à la charge du recevant initial et la rencontre retour n'est pas inversée, sauf accord entre les deux clubs dans les délais.

ARTICLE 7 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont intégralement à la charge des clubs.

Aucune indemnité n'est accordée en cas de :

- terrain déclaré impraticable ;
- absence de l'équipe adverse ;
- rencontre arrêtée ;
- ou toute autre cause ayant empêché le déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 8 – FEUILLE DE MATCH VIA FMI

Pour toute rencontre officielle, une Feuille de Match Informatisée (FMI) est établie avant le coup d'envoi.

En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI, une feuille de match papier est complétée.

Elle doit être numérisée et transmise via Footclubs dans les mêmes délais que ceux prévus pour la transmission de la FMI.